



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Immeuble Nice Leader – Tour Hermès
64-66 route de Grenoble
06200 Nice

Nice, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)

Route de Gourdon
06620 Le Bar-Sur-Loup

Références : 2026_226
Code AIOT : 0006401177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC) implanté ROUTE DE GOURDON 06620 Le Bar-sur-Loup. L'inspection a été annoncée le 30/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DE CARRIERES (SEC)
- ROUTE DE GOURDON 06620 Le Bar-sur-Loup
- Code AIOT : 0006401177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEC exploite une carrière de roches massives calcaires ainsi qu'une installation de broyage, concassage des matériaux extraits, ainsi qu'une station de transit de déchets inertes exogènes utilisés pour le remblaiement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Clôtures	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Rejets aqueux - Valeurs-limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 5.3.8	Demande d'action corrective	2 mois
5	Rejets aqueux - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 10.3.3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bornage	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.1.2	/	Sans objet
3	Points de rejets - Localisation	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 5.3.6	/	Sans objet
6	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 10.1.1	/	Sans objet
7	RNDTS	AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que l'exploitant doit compléter sa clôture sur une petite partie de son installation et mettre en place une signalisation verticale au niveau de la voie d'accès à la carrière. En ce qui concerne les rejets aqueux, l'arrêté préfectoral d'autorisation nécessite des modifications afin de prescrire des modalités de collecte, de traitement et de surveillance des effluents aqueux rejetés par l'installation cohérentes avec les dispositions en vigueur dans celle-ci. A cet effet, l'exploitant doit produire un dossier de porter à connaissance sur le sujet. Par ailleurs, l'exploitant doit produire de nouvelles analyses de ses rejets aqueux afin que tous les paramètres réglementés dans son arrêté d'autorisation fassent l'objet d'analyses par un laboratoire accrédité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bornage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Bornage
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de l'installation et du maintien en place de l'ensemble des bornes ci après et assure si nécessaire leur réimplantation, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site : • les bornes [PA1 à PAn] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre autorisé PA tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté • un piquetage [PE1 à PEm] matérialisant les sommets du polygone et les alignements visuels nécessaires à l'identification sur le terrain du périmètre d'extraction PE tel que figurant sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté ; • [...] • 5 bornes de nivellement permettant le contrôle des côtes NGF prescrites ci-après en rapport avec le plan d'exploitation prévu. Ces bornes aisément identifiables, solidement ancrées, doivent toujours être dégagées.
Constats : Un plan d'exploitation datant du 17 décembre 2025 a été présenté lors de la visite. Le plan repère les bornes du périmètre autorisé (PA) et du périmètre d'extraction (PE). La présence de ces bornes de couleur rouge en bordure du PA et de couleur bleue en bordure du PE a fait l'objet d'un contrôle par sondage aux mêmes endroits que ceux contrôlés dans le cadre du point de contrôle n°2. Concernant les bornes de nivellement, l'installation comprend des cibles visuelles qui ont pu être constatées lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Clôtures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 2.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Prescription contrôlée : Afin de prévenir l'accès de tiers aux zones et activités dangereuses présentes -exploitées dans l'établissement- : 1 - Le périmètre PA est ceinturé par une clôture efficace ou par tout dispositif équivalent et continu dont le franchissement implique un acte volontaire. Ce clôturage est renforcé par la fixation robuste sur celui-ci, à intervalles réguliers, de panneaux avertisseurs de danger(s) et d'accès interdit, tournés vers l'extérieur du PA ; 2 - le nombre des parties ouvrantes dans cette clôture visée au § 1 supra est tenu au strict

minimum nécessaire aux besoins de l'exploitation des installations et activités réglementées par le présent arrêté ainsi qu'à l'accueil des flux de poids lourds qui viennent décharger des matériaux et déchets inertes et qui viennent charger des produits semi finis ou finis issus de l'exploitation de la carrière ;

3 - l'exploitant met en place une signalisation verticale aux points d'entrée dans PA depuis la voie publique. Cette signalisation indique notamment :

- l'obligation pour tout arrivant de se soumettre au contrôle par l'exploitant des accès au sein de l'établissement,
- les règles essentielles de la circulation des véhicules au sein de PA, les balisages à suivre pour atteindre dans PA les destinations les plus fréquentées par les véhicules extérieurs,
- les règles de co-activité entre les véhicules extérieurs et les engins sur roues, chenilles, etc. utilisés pour l'exploitation au sein de PA,
- la vitesse maximale de déplacement au sein de PA ;

Constats :

L'inspection a procédé à un contrôle par sondage de la présence d'une clôture le long du périmètre autorisé en se concentrant sur la partie nord-est de l'installation qui comprend le plus de risque d'intrusion du fait de la présence de chemins de randonnée à proximité, ainsi que sur la partie sud-est. La clôture comprend bien des panneaux d'interdiction d'accès tournés vers l'extérieur à intervalles réguliers.

L'installation est séparée des terrains occupés par des tiers au sud-ouest par un simple talus (absence de clôture). Si le talus installé au nord des terrains du tiers permet effectivement d'interdire l'accès de personnes autorisées de par sa pente importante, le talus longeant la voie d'accès à la carrière et formant limite avec le côté est des parcelles occupées par le tiers ne s'oppose pas à l'entrée de personnes étrangères.

L'exploitant envisage de compléter les clôtures à cet endroit.

Par ailleurs, la clôture est ouverte au niveau d'un portail permettant l'accès à la carrière 500 mètres environ avant le pont bascule. A cet endroit ne figure pas de signalétique particulière. La signalétique a été installée au niveau de l'accès à la plateforme commerciale mais les camions accédant à la carrière pour les apports de déchets inertes par exemple, ne passent pas par cette plateforme. De plus, cette signalétique ne comprend pas l'obligation de se présenter à un contrôle d'accès. Pour rappel, le contrôle d'accès est une obligation imposée par les arrêtés ministériels applicables aux installations relevant des rubriques 2510 au régime de l'autorisation et 2517 au régime de l'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de:

- compléter sous un mois la clôture de son installation au niveau des limites avec le tiers installé au sud-ouest de son installation en veillant à apposer des panneaux d'interdiction d'accès,
- mettre en place sous un mois une signalisation verticale au niveau du portail situé fermant la voie menant au pont bascule,
- compléter la signalisation verticale disposée au niveau de l'accès à la plateforme commerciale par une consigne relative au contrôle d'accès.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Points de rejets - Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 5.3.6	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :	
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Vallon de la combe RD3 - point n° 1 (Rejet du bassin n°1 - eaux des bassins n°1, 2 et 3 en cascade + aire technique + aire de lavage)
Coordonnées Lambert II étendu	X =973032.02m - Y= 1866331.05m - Z = 657,70m
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	...
Débit maximum horaire(m ³ /h)	7600
Exutoire du rejet	Surverse d'un barrage en enrochements vers le milieu naturel
Traitement avant rejet	Bassin de retenue avec lagunage naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Vallon de la combe / intersection RD3
Conditions de raccordement	Ouvrage dans le vallon

Autres dispositions	...
---------------------	-----

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Vallon de la combe - point n° 2 (Rejet du bassin n°4 -(lessivage des produits finis)
Coordonnées Lambert II étendu	X = 9731795 ; Y= 1866392
Nature des effluents	Eau de ruissellement
Débit maximal journalier (m ³ /j)	...
Débit maximum horaire(m ³ /h)	9560
Exutoire du rejet	Surverse du bassin n° 4
Traitement avant rejet	
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	
Conditions de raccordement	Rejet dans le caniveau de la RD 3
Autres dispositions	...

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Laveur de roue - point n° 4
Coordonnées Lambert II étendu	X =973108.58- Y= 1866311.19 m - Z = 638.9m
Nature des effluents	Surnageant de la boucle d'eau de lavage des roues + châssis
Débit maximal journalier (m ³ /j)	...
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10, lors de vidange du circuit pour curage des sédiments...
Exutoire du rejet	Bassin de stockage
Traitement avant rejet	Bassin de retenue avec lagunage naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Sur la plateforme de stocks de produits finis
Conditions de raccordement	Vers le bassin 4 par pompage, pour curage du laveur de roues
Autres dispositions	...

[...]

Constats :

L'exploitant a indiqué que son installation comprenait trois points de rejets d'effluents :

- les eaux pluviales s'abattant sur la plateforme de stationnement des tombereaux dans la carrière. Ces eaux pluviales sont traitées par un débourbeur-deshuileur puis rejetées sur le terrain naturel (infiltration),
- les eaux pluviales s'abattant sur la plateforme de ravitaillement située au sud de l'installation à proximité des accès. Ces eaux pluviales sont traitées par un débourbeur-deshuileur puis rejetées dans le bassin n°1 décrit dans l'arrêté, lequel comprend une surverse vers le vallon de la Combe,
- le rejet d'eaux du laveur de roues situé à proximité des bureaux et utilisé par les camions avant leur sortie du site. Ces eaux de lavage sont traitées par un débourbeur-deshuileur puis pompées vers le bassin n°4 décrit dans l'arrêté. Ce point correspond au rejet n°4 figurant dans l'arrêté.

Ces points de rejets ne correspondent donc pas entièrement à ceux décrits dans l'arrêté.

En effet, l'arrêté décrit un point de rejet pour chacun des bassins n°1 et n°4 et un point de rejet pour le laveur de roues précité.

Il y a lieu de préciser que les trois bassins disposés dans le vallon tels que décrits dans l'arrêté sont en réalité des bassins d'orage qui récupèrent toutes les eaux pluviales ruisselant dans la carrière et qui ne se seraient pas infiltrées dans le sol en amont. Il s'agit d'eaux non polluées et donc non soumises à surveillance. Le rejet n°1 n'a donc pas lieu d'être réglementé.

De plus, le point de rejet n°2 (exutoire du bassin n°4) n'a pas lieu d'être car ce bassin récupère les eaux pluviales non polluées issues du ruissellement sur les stocks de matériaux finis. Comme indiqué dans l'arrêté ministériel du 26/11/12 applicable aux installations relevant de la rubrique 2517, ces eaux peuvent être infiltrées dans le sol. Il s'agit du principe retenu, ce bassin ne présentant pas en réalité de surverse (infiltration/évaporation) contrairement à la description du point de rejet n°4 faite dans l'arrêté.

Par ailleurs, l'inspection note postérieurement à la visite que le pont bascule à l'entrée de la carrière comprend également un laveur de roue dont le principe de traitement des eaux n'a pas été présenté lors du contrôle.

Enfin, l'inspection note que l'arrêté du 26/11/12 précité prévoit que:

"Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence."

Il ressort de la visite des doutes sur le traitement de l'ensemble des eaux pluviales s'abattant sur les voies de circulation de l'installation (voie menant à la carrière, voies situées sur la plateforme commerciale et notamment l'aire de stationnement des véhicules des employés, la voie de sortie).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de demander à l'exploitant de transmettre un dossier de porter à connaissance sous 3 mois présentant les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales et de procédés dans son installation, et comprenant un plan présentant:

- les voies de circulation revêtues,
- les aires de stationnement de véhicules et machines revêtues,
- le sens d'écoulement des eaux sur les surface revêtues et non revêtues,
- les dispositifs de collecte des eaux,
- les dispositifs de traitement existants et/ou ceux à prévoir,
- la localisation des points de rejets et leurs coordonnées géographiques,

- le réseau de canalisations. Ce dossier devra présenter une analyse de conformité aux prescriptions ministérielles des arrêtés du 22/09/94 (rubrique 2510) et du 26/11/12 (rubrique 2517) ainsi qu'à celles de l'arrêté préfectoral du 23 août 2017. Un arrêté préfectoral complémentaire viendra entériner la description des rejets, leur mode de collecte et de traitement ainsi que le programme de surveillance associé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Valeurs-limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 5.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes : • Température : 30 °C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 • les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) • la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) à une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l • Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)
Constats : L'exploitant a présenté des rapports de contrôle des trois rejets tels que décrits au point de contrôle n°3. Ces rapports ne portent que sur les paramètres T°C, pH et hydrocarbures. Les valeurs-limites sont respectées pour ces paramètres. Concernant la couleur, les rejets n'étant pas réalisés dans des cours d'eau, la mesure au niveau d'un point représentatif du mélange est impossible. Aucun rejet n'a été constaté lors de la visite de site permettant d'en contrôler l'aspect.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de présenter sous deux mois un rapport d'analyse des trois rejets aqueux pour l'ensemble des paramètres listés à l'exception de la couleur.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rejets aqueux - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 10.3.3	
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux	
Prescription contrôlée : Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : Les rejets à surveiller : les points de rejets n°1, 2 et 3 visés à l'Article 5.3.8. Les analyses des paramètres décrits ci-dessous sont effectués sur des échantillons instantanés prélevés lors d'épisode pluvieux, sur le rejet effectif les jours ouvrés.	
Paramètres	Méthodes de référence
Débit	
Température	
pH	NF T 90008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	NF EN 872
Dco (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 (à remplacer par la norme XP T 90124 dès sa parution) ou NF M 07-203
(1) Sur effluent non décanté	

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.
Constats : Les rapports d'analyse présentés pour les rejets décrits dans le point de contrôle n°3 ont été contrôlés. Le respect des normes d'analyse n'a pas été contrôlé. Les analyses ne sont pas réalisées par un organisme accrédité en ce qui concerne le paramètre pH. Les analyses ne sont pas réalisées par temps pluvieux faute d'obtenir un rejet suffisant. L'exploitant procède par amenée d'eau sur la dalle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de procéder sous deux mois à de nouvelles analyses par un laboratoire accrédité pour l'ensemble des paramètres listés et pour les trois rejets identifiés dans son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/2017, article 10.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il procédait à une analyse des trois rejets aqueux décrits au point de contrôle n°3 à raison de deux fois par an.

Cette fréquence de surveillance qui n'est actuellement pas prescrite dans l'arrêté préfectoral fera l'objet d'une prescription par arrêté complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : RNDTS

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2024, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Terres excavées

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/01/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

En application de l'article L. 171-8, la société d'exploitation des carrières (SIRET n° 41735046900041), situé route de Gourdon - 06620 Le Bar-sur-Loup, est mise en demeure de respecter sous un délai de 2 mois les prescriptions de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement en fournissant la preuve du remplissage du Registre national des déchets, terres excavées et sédiments.

Constats :

Lors de la visite du 21 janvier 2025, il avait été constaté que l'exploitant avait initié le remplissage du RNDTS. Toutefois, il avait été proposé de ne pas lever pour autant l'arrêté de mise en demeure tant que toutes les données relatives à tous les mouvements de terres opérés depuis le 1er janvier 2023 n'auraient pas été versées.
L'analyse du RNDTS à la date du 16 avril 2026 démontre que l'exploitant a finalisé le remplissage pour tous les mouvements de terre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure